

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
M. Poisson et M. Tian

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 35, substituer aux mots :

« de huit jours »

le mot :

« raisonnable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Code du Travail ne prévoit pas pour les instances représentatives du personnel, de délai de prévenance fixe pour informer l'employeur de l'utilisation d'heures de délégation. L'usage prévoit un « délai raisonnable ». Il n'est donc pas logique de faire une distinction dans le cas de cette commission régionale.